

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

**SOMMAIRE:**

|                                                                                                         | Pages |                                      | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------------------------------|-------|
| 1. Pour l'introduction de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants dans les syndicats . . . . . | 85    | 4. Mouvement international . . . . . | 91    |
| 2. Quel âge peut-on atteindre dans les différentes professions? . . . . .                               | 89    | 5. Etranger . . . . .                | 92    |
| 3. Dans les fédérations suisses . . . . .                                                               | 90    | 6. Avis . . . . .                    | 92    |
|                                                                                                         |       | 7. Le coût de la vie . . . . .       | 92    |

## Pour l'introduction de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants dans les syndicats

L'article constitutionnel, qui prévoit l'introduction de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants, sera soumis au peuple, le 6 décembre 1925, pour être sanctionnée. Sera-t-il accepté? Cela est incertain, eu égard à sa teneur peu satisfaisante pour la classe ouvrière et particulièrement à cause de l'élimination de l'assurance-invalidité et de l'opposition manifestée par la réaction incarnée contre toute assurance sociale. Vu que si l'article en cause est rejeté, il ne pourra être question de penser à faire un léger pas pendant bien des années dans la voie de l'assurance sociale, la classe ouvrière ne devra pas hésiter à déposer un Oui dans l'urne.

Cependant, une question se pose encore: Que faut-il faire? Est-ce que la classe ouvrière organisée doit s'en remettre à la marche des événements et attendre sur ce qu'on lui offrira ou bien doit-elle intervenir en agissant elle-même?

**Qui est assuré aujourd'hui?** Les fonctionnaires, les employés et ouvriers de la Confédération, de nombreux cantons et communes et d'une série de corporations de droit public; les employés et ouvriers de la plupart des coopératives de consommation; les fonctionnaires et employés de nombreuses grandes entreprises industrielles, de compagnies d'assurance, de banques et de maisons de commerce; un petit nombre d'ouvriers de quelques entreprises privées.

Dans une série d'entreprises industrielles il y a en outre comme institutions de bienfaisance des caisses de pension, auxquelles les ouvriers ne versent aucune cotisation et qui sont financées par les bénéfices de l'entreprise. Ces caisses octroient, après de longues années d'activité, une petite pension aux ouvriers âgés. Toutefois, aucun droit légal ne permet aux bénéficiaires de prétendre à ces pensions. Ce sont des contributions volontaires. Dans la plupart des cas les ouvriers n'ont pas seulement un modeste droit de collaboration.

Il ne peut donc pas être question d'une assurance, car celui qui prétend à une pension ne possède aucune garantie de pouvoir bénéficier une fois de la prestation promise. C'est pourquoi les entreprises où de telles caisses existent se limitent à n'accorder le plus souvent qu'une modeste rente de vieillesse. En cas d'invalidité et pour les survivants de l'ouvrier décédé, il n'est versé aucun secours.

Jusqu'à maintenant, les syndicats n'ont guère voué d'attention à cette branche d'assurance. Il n'y a que les typographes, les lithographes et les relieurs qui aient fait de sérieux efforts pour la création de telles caisses.

La Fédération suisse des typographes possède une caisse d'invalidité qui verse aux membres une rente d'invalidité ou ensuite d'incapacité de travail dans la vieillesse. Par contre, l'assurance-survivants n'est pas prévue. Les survivants des membres décédés ont droit à un secours au décès de fr. 100.— à 650.—, suivant la durée du sociétariat.

Dans les autres organisations susmentionnées, les conditions sont réglées d'une manière analogue à celle des typographes.

Le canton de Glaris a introduit une modeste assurance obligatoire en cas de vieillesse et d'invalidité. Dans les cantons d'Appenzell (Rh.-Ext.), Bâle et Zurich, des tentatives de ce genre sont en cours. La plupart des cantons n'ont rien fait dans ce domaine et ne veulent rien entreprendre.

Quelques organisations n'appartenant pas à l'Union syndicale ont essayé de résoudre le problème, mais leurs efforts n'ont abouti jusqu'à maintenant à aucun résultat positif. Ainsi, la Société suisse des commerçants a introduit une caisse de vieillesse avec une toute petite rente. En outre, l'Union syndicale chrétienne nationale a établi un projet pour la fondation d'une caisse facultative. Les évangélistes-sociaux sont également en train de créer une caisse. Nous n'avons pas besoin de parler ici plus amplement sur ces fondations. Nous les mentionnons uniquement pour montrer que la nécessité de faire quelque chose est généralement sentie et qu'il est tenté ailleurs de profiter de cette institution de secours pour renforcer l'organisation.

A côté de ces assurances et tentatives, de créer une caisse de nature plus ou moins parfaite, nous trouvons les efforts faits par les compagnies d'assurance de tous genres pour conclure le plus possible de contrats.

En 1922, les compagnies d'assurance sur la vie de la Suisse ont réalisé en primes une somme de 87,8 millions de francs.

Au 31 décembre 1922, on comptait en Suisse 555,194 polices d'assurance sur la vie, soit pour plus de francs 1,735,171,737.—. Dans ce nombre, la Prévoyance populaire figure avec 320,564 polices représentant une somme d'assurance de francs 274,373,986.—. Ainsi sur 100 ménages, on compte déjà 62 polices; mais d'après le nombre d'assurés, cela ne représente qu'une somme d'assurance de fr. 3100.— par assuré. Si nous considérons seulement la Prévoyance populaire, la première qui